

Ai-je droit à une pension de survie si je vis en colocation ?

Mise à jour : Mercredi 13 avril 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Attention, les règles ne sont pas tout à fait les mêmes pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires.

Cette fiche ne contient que les informations générales. Pour plus d'informations, adressez-vous :

- Au service fédéral des Pensions ([SFP](#)) pour les salariés et les fonctionnaires,
- À l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ([NASTI](#)).

Oui, si vous remplissez les conditions pour y avoir droit bien sûr.

Les **conditions** pour avoir droit à la [pension de survie](#) concernent :

- votre âge ;
- la durée du mariage avec votre [conjoint](#) décédé ;
- et l'absence de remariage: **si vous vous remariez, vous perdez votre droit à la pension de survie**: elle n'est plus payée.

Par contre, **emménager avec d'autres colocataires n'a pas d'influence sur le montant de votre pension de survie**. Celui-ci est calculé sur base de la carrière de votre conjoint décédé et des rémunérations qu'il a perçues durant sa carrière.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Pension de survie](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.](#)

[Articles 46 à 53 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 royal portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.](#)

[Articles 16 à 20 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

